

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 8 octobre 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 novembre 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 8 octobre 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A et Mme A, titulaires de la pharmacie A sise ..., à ..., requête enregistrée le 11 décembre 2012 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigée contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 12 novembre 2012, ayant prononcé à leur encontre la sanction du blâme ; les requérants soutiennent avoir maintenu leur officine ouverte le dimanche 18 décembre 2011, en l'absence d'entente avec les plaignants sur un échange de garde à cette date ; les intéressés précisent que le service de garde et d'urgence de leur secteur mentionne clairement « *un service d'urgence pour les nuits des samedi et dimanche et un service de garde pour la journée du dimanche* » ; selon eux, il est habituel que ce soit le même pharmacien qui assure les trois services du samedi soir au lundi matin ; M. et Mme A affirment qu'il leur a été reproché, lors de l'audience de première instance, de ne pas avoir tenu ouverte leur officine la nuit du samedi précédent le 18 décembre et la nuit de ce même jour, les plaignants « *assimilant le tour de garde et le tour d'urgence, qui sont pourtant distincts* » ; ils considèrent que l'exécution par M. et Mme B des trois services ne saurait justifier de considérer qu'il s'agit d'un seul et unique service ; M. et Mme A soulignent par ailleurs que leur officine est restée ouverte sur la totalité du service de garde de la journée du 18 décembre, de 9h à 19h, et non uniquement le matin comme il leur a été également reproché à l'audience ; ils constatent que les motifs retenus au cours de cette audience et dans la décision de première instance sont différents de ceux exposés dans la plainte de M. et Mme B et estiment en conséquence qu'il y a eu, à tort, requalification de la plainte par les juges disciplinaires, postérieurement à la décision de traduire du 9 février 2012 ; dans ces conditions, les intéressés soutiennent n'avoir pas pu présenter l'ensemble de leurs moyens de défense au cours de l'audience ; M. et Mme A s'étonnent que les considérants de la décision relatifs à la plage d'ouverture de leur officine, le dimanche 18 décembre, ne mentionnent pas ce qui s'est réellement dit au cours de l'audience, à savoir qu'ils étaient restés ouverts pendant toute la durée du service de garde ; ils constatent enfin que les plaignants n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience, ce qui selon eux, a nui à la clarté des débats et à l'exposé de la réalité des faits reprochés, pour lesquels ils estiment « *ne pas avoir été en infraction* » ;

Vu la décision attaquée, en date du 12 novembre 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. et Mme A la sanction du blâme ;

Vu les plaintes formées les 21 et 22 décembre 2012 à l'encontre de M. et Mme A respectivement par M. et Mme B, pharmaciens titulaires à l'époque des faits de la pharmacie sise ... à ..., et par M.

C, pharmacien titulaire de l'officine sise ... à ... ; il est relevé à cette occasion que M. et Mme A ont maintenu, malgré plusieurs mises en garde du président du conseil régional, leur officine ouverte le dimanche 18 décembre 2011 alors qu'ils n'étaient pas de garde ; M. et Mme A, qui devaient assumer ce service, ont indiqué avoir proposé une « *cession de leur garde* » pour permettre à M. et Mme A de se mettre en conformité, ce que ces derniers ont refusé ; il est précisé par M. C que la pharmacie A, transférée dans la galerie commerciale Intermarché Porte Sud, ne respecterait pas les gardes du week-end du secteur et ouvrirait le dimanche en fonction des horaires de la grande surface ; M. C a estimé que ces agissements, qui constituaient une attitude non confraternelle et pénalisaient les pharmaciens du secteur, devaient être sanctionnés ; il a déclaré porter plainte « pour éviter que cette situation ne perdure plus longtemps et ne remette en cause le service de gardes, d'urgences et d'astreintes qui fonctionne très bien dans le département » ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. et Mme A, en date du 9 février 2012 ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. et Mme A, réalisée le 11 septembre 2013 au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; les intéressés déclarent avoir ouvert leur officine durant la totalité du service de garde de la journée du 18 décembre 2011, soit de 9h à 19h ; ils ajoutent que le grief relatif à l'ouverture de leur officine ne concerne que la date précitée et non une autre, comme l'auraient affirmé les juges de première instance ; ils rappellent enfin que les plaignants n'étaient pas présents lors de l'audience ;

Vu le courrier, enregistré le 11 septembre 2013, par lequel M. et Mme A affirment que la plainte de M. C ne précise pas les horaires et jours durant lesquels ils auraient ouvert leur officine sans respecter les gardes du week end ; ils ajoutent que le plaignant n'apporte pas la preuve qu'ils aient régulièrement ouvert leur officine le dimanche, en fonction des horaires du centre commercial ; ils précisent avoir ouvert leur officine toute la journée du 18 décembre 2011 pour tenir compte des recommandations émises par le président du CROP Aquitaine ; ils estiment enfin qu'il n'est pas interdit d'ouvrir une officine pendant un service de garde ; en outre, les requérants versent aux débats une décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 13 décembre 2011 qui aurait jugé qu'« *un pharmacien non de garde, qui décide d'ouvrir pendant celle-ci en respectant les dispositions L5125-22 du code, c'est-à-dire en ouvrant pendant toute la durée de la garde, n'est pas obligé d'en prévenir ses confrères de garde* » ; M. et Mme A précisent qu'ils n'ont jamais eu la volonté de perturber le service de garde mis en place ou de gêner leurs confrères ; ils précisent que leurs officines respectives sont situées dans des zones diamétralement opposées, à une distance de 5 km, soit 10 minutes en voiture, et que leurs clientèles sont très différentes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu les explications de M. A et constaté l'absence à l'audience de Mme A ; M. A s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-22 du code de la santé publique : « *Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines [...] Un pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service, doit la tenir ouverte durant tout le service considéré* » ; qu'en l'espèce, M. et Mme B reprochent à M. et Mme A d'avoir ouvert leur officine dans la journée du dimanche 18 décembre 2011 alors qu'ils n'étaient pas de garde ; qu'en particulier, les plaignants font valoir que le service de garde, selon l'organisation prévue à ..., démarrait le samedi soir à 20h et prenait fin le lundi matin à 8h ; qu'ils soutiennent que M. et Mme A auraient dû maintenir leur officine ouverte durant toute cette amplitude horaire ;

Considérant toutefois qu'il résulte des termes mêmes de l'article L.5125-22 susmentionné qu'il convient de distinguer le service de garde du service d'urgence ; que la circonstance qu'un même pharmacien soit désigné pour assumer les deux services d'urgence et le service de garde d'un week-end n'a pas pour conséquence de fusionner ces trois services en un seul ; qu'en l'occurrence, contrairement à ce que soutiennent M. et Mme B, le service de garde du dimanche 18 décembre 2011 n'incluait ni la nuit du samedi au dimanche ni celle du dimanche au lundi ;

Considérant que M. et Mme A soutiennent avoir maintenu leur officine ouverte, le dimanche 18 décembre 2011, de 9h00 à 19h00, soit pendant l'intégralité du service de garde ; que la circonstance que le livre de caisse de leur officine n'ait enregistré aucune vente, ce jour-là, avant 10h04 et après 17h48 laisse planer un doute sur la véracité d'une telle affirmation ; que, toutefois, faute d'élément probant démontrant que l'officine n'a pas été maintenue ouverte durant l'intégralité du service de garde, ce simple doute ne permet pas d'entrer en voie de condamnation ; qu'en outre, l'affirmation de M. C selon laquelle les intéressés ne respecteraient plus les gardes du week-end et ouvriraient leur officine de façon habituelle, le dimanche, en fonction des horaires de la grande surface n'est étayée par aucun élément du dossier ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est donc à tort que les premiers juges ont estimé que M. et Mme A avaient commis une faute et devaient être sanctionnés ; que leur décision doit donc être annulée et les plaintes formées à l'encontre de M. et Mme A rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 12 novembre 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. A et de Mme A la sanction du blâme, est annulée ;

Article 2 : Les deux plaintes formées respectivement par M. et Mme B d'une part, et par M. C d'autre part, dirigées à l'encontre de M. et Mme A, sont rejetées ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A et M. A ;
- M. et Mme B ;
- M. C ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;



- MM. Les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Aquitaine.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 8 octobre 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER - Mme AULOIS-GRIOT – M. CORMIER - M. DELMAS –
M. DES MOUTIS – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. QUILLEROU – M. FORTUIT -
M. FOUASSIER - M. GAVID – M. MANRY – Mme HUGUES - M. LABOURET – Mme
MINNE-MAYOR –

Mme LENORMAND - M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD –
Mme SALEIL – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire

Président de la chambre de discipline

du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Bruno CHÉRAMY